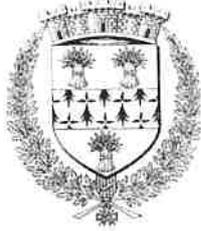


Département  
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de  
**LENS**



**VILLE DE DOURGES**

**ARRETE MUNICIPAL N° 2023/215**

**ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU le Code général de la propriété personnes publiques ;  
VU le Code de la Route ;  
VU le Code de la Voirie Routière ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé le 07 juin 1977 ;  
VU l'état des lieux ;

**Considérant la demande en date du 12/04/2023 de la société EHTP - ARRAS TSA 70011 à Dardilly Cedex (69134) représentée par Monsieur DELANNOY Mickael,**

**Considérant qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules légers et des poids lourds rue Hoche sur le territoire de la Commune de Dourges pour assurer les travaux d'assainissement réalisés par la société EHTP - ARRAS représentée par Monsieur DELANNOY Mickael,**

**Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,**

**Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,**

**ARRETE**

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à procéder aux travaux tels que présentés dans sa demande.

**Article 2 :** La circulation des véhicules légers et des poids lourds sera temporairement interdite, dans les deux sens de circulation, rue Hoche sur le territoire de la commune de DOURGES, en raison des travaux effectués par la société EHTP - ARRAS TSA 70011 à Dardilly Cedex (69134) représentée par Monsieur DELANNOY Mickael.

**Article 3 :** Cette interdiction de circuler prend effet pour la stricte durée nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, et du **20/04/2023 au 30/05/2023**.

**Article 4 :** La circulation des véhicules légers et des poids lourds est interdite, dans les deux sens de circulation, sur la portion de route matérialisée sur le plan joint au présent arrêté.  
L'interdiction sera matérialisée par une signalisation au sol. Une déviation sera mise en place conformément au plan ci-joint.

**Article 5 :** Les interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, de Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F. Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

**Article 6** : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. La société EHTP - ARRAS aura la charge de la signalisation du chantier et de la déviation de circulation. La société EHTP - ARRAS aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police municipale.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Un périmètre de sécurité sera mis en place par l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux et maintenu durant toute la durée desdits travaux. Un couloir de passage sécurisé pour le passage des piétons d'une largeur minimale de 1,50 mètre devra être préservé et maintenu libre de toute entrave à la circulation.

**Article 7** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**Article 8** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 9** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 41 jours à compter du 20/04/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation

**Article 10** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de DOURGES.

**Article 12** : Monsieur Le Maire, Monsieur le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélee BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 17/04/2023

Le Maire,  
Tony FRANCONVILLE



